



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Manduel (30)**

N°saisine 2019-7068

n°MRAe 2019DKO54

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la modification n°4 de PLU de Manduel ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 7 janvier 2019 ;
- n°2019-7068 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Manduel procède à la modification n°4 de son PLU (2646 hectares et 6702 habitants - INSEE, 2015) afin de créer un sous-secteur 2AUec2 d'environ 1 hectare dans l'actuelle zone 2AUec, en vue d'y permettre la réhabilitation et le changement de destination des constructions constituant le domaine du Mas Larrier, et d'y permettre les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux et d'activités tertiaires ;

Considérant que la zone 2AUec visée par la modification n°4 a été créée dans le cadre du projet de réalisation de la gare TGV de Nîmes-Manduel et, qu'ainsi, la création de la zone 2AUec2 n'induit pas de consommation d'espaces supplémentaires par rapport à la zone 2AUec existante ;

Considérant la faible superficie de la zone 2AUec2 ;

Considérant que le projet de gare TGV a fait l'objet de deux avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) datés du 21 décembre 2016 et du 11 octobre 2017 ;

Considérant qu'une autorisation environnementale relative à la réalisation du projet de gare TGV a été délivrée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°4 du PLU de Manduel n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La modification n°4 du PLU de la commune de Manduel, objet de la demande n°2019-7068, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 mars 2019

Le président de la  
mission régionale d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*